

Contrôle de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes dans les entités subventionnées

Laurent Mollard, juriste

Département des finances et des relations extérieures (DFIRE)

Secrétariat général

11 février 2019

Contrôle de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes dans les entités subventionnées

1. Contexte p. 3-5
2. Bases légales p. 6-7
3. Nouvelle condition à l'octroi d'une subvention p. 8
4. Contrôle et autocontrôle p. 9-10
5. Déroulement des contrôles p. 11-13
6. Sanctions p. 14
7. Instruments de contrôle p. 15
8. Conclusion: Check list p. 16
9. Annexes p. 18-20

1. Contexte: respecter une obligation légale...

- Qu'est-ce qu'une subvention? Pour rappel, les subventions consistent en **des indemnités ou des aides financières**, à savoir des avantages économiques accordés à des bénéficiaires externes à l'administration cantonale pour l'accomplissement de **tâches publiques déléguées par l'Etat**, ou pour des tâches d'intérêt public qu'ils ont décidés d'assumer.
- L'égalité entre les femmes et les hommes, notamment l'égalité salariale, est une **obligation constitutionnelle confirmée dans plusieurs lois**, en particulier la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg; RS 151.1) et la loi vaudoise sur les subventions (LSubv; BLV 610.15).

1. Contexte (suite) : respecter une obligation légale

- Le respect de l'égalité salariale est désormais [une condition d'octroi à la subvention](#) que toute entité subventionnée s'engage à respecter au moment d'une demande de subvention. Il s'agit d'une modification adoptée par le Grand Conseil modifiant la LSubv.
- Les contrôles effectués par la Commission de contrôle des marchés publics et des subventions permettent de s'assurer que les entités subventionnées [respectent les dispositions constitutionnelles et légales](#) dans l'utilisation des fonds publics.

1. Contexte (suite)... et assurer un traitement équitable de toutes les entités subventionnées.

- Le but est de garantir l'égalité salariale entre les femmes et les hommes et d'assurer un traitement équitable de toutes les entités subventionnées.

2. Bases légales : LSubv et LVLEg

- Loi sur les subventions (LSubv; BLV 610.15)
 - En particulier [l'article 3 al. 2 LSubv \(nouveau\)](#) (principe d'égalité entre les femmes et les hommes)
- Règlement d'application de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (RLSubv; BLV 610.15.1)
 - En particulier [l'article 3 al. 2 RLSubv \(nouveau\)](#) (autocontrôle obligatoire pour l'octroi d'une subvention dès 5 millions de francs)

2. Bases légales : LSubv et LVLEg (suite...)

- Loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg; BLV 173.63)
 - Article 4b LVLEg ([Commission de contrôle des marchés publics et des subventions](#))
 - Article 4c LVLEg ([Déroulement de la procédure de contrôle](#))
- Règlement d'application de la loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (RLVLEg; BLV 173.63.1)
 - Article 5 RLVLEg (Nomination et composition de la Commission de contrôle des marchés publics et des subventions).
 - Article 6 à 8 RLVLEg (Fonctionnement et financement de la Commission de contrôle et secret de fonction de ses membres et autres personnes assistant aux séances).

3. Nouvelle condition à l'octroi d'une subvention: le respect du principe d'égalité entre femmes et hommes

- Selon l'art. 3 al. 2 LSubv (nouveau): « *Les entités subventionnées doivent également respecter le principe d'égalité entre les femmes et les hommes .* »
- Le respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes est une nouvelle condition à l'octroi d'une subvention.

4. Contrôle et autocontrôle: ...deux changements importants dans l'octroi de subventions

- A partir de février 2020, il y aura deux changements importants dans l'octroi de subventions pour les entités subventionnées:



1. Toute entité subventionnée pourra être soumise à un contrôle par la Commission de contrôle des marchés publics et des subventions pour s'assurer du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.
 - Selon l'art. 4 b al.1 LVEg: « Une Commission de contrôle est instituée pour procéder ou faire procéder, ponctuellement, au contrôle du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes auprès des entreprises qui ont obtenu des marchés publics dans le canton et auprès des entités subventionnées par l'Etat. »



2. Les entités recevant une subvention dès 5 millions de francs auront l'obligation d'effectuer un autocontrôle et d'en communiquer le résultat dans la demande de subvention. Il s'agit d'un seuil annuel.
 - Selon l'art. 3 al. 2 RLSubv: octroi de la subvention: « L'autorité compétente pour l'octroi de la subvention dès 5 millions de francs doit s'assurer que l'entité subventionnée a effectué l'autocontrôle de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes selon une méthode éprouvée, par exemple l'outil « Logib » mis à disposition gratuitement par le Bureau fédéral de l'égalité entre les femmes et les hommes. »

4. Contrôle et autocontrôle: garantir l'égalité salariale et assurer un traitement équitable des entités subventionnées

- L'autorité compétente doit donc s'assurer que l'entité subventionnée dès 5 millions de francs a effectué cet autocontrôle.
- L'autocontrôle est aussi conseillé pour les subventions inférieures à ce montant afin d'éviter les mauvaises surprises. En effet, toute entité qui souhaite s'assurer qu'elle respecte l'égalité salariale entre les femmes et les hommes peut effectuer un autocontrôle par exemple grâce au logiciel gratuit «Logib» (téléchargeable sous <http://www.logib.ch>).

5. Déroulement des contrôles: procédure...

- Selon l'art. 4 b al.1 LVEg: « *Une Commission de contrôle est instituée pour procéder ou faire procéder, ponctuellement, au contrôle du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes auprès des entreprises qui ont obtenu des marchés publics dans le canton et auprès des entités subventionnées par l'Etat .»*
- Ainsi, la Commission de contrôle procède ou fait procéder par des experts externes à des contrôles ponctuels auprès des entités subventionnées afin de vérifier le respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.
- Sur la base d'un tirage au sort réalisé à posteriori, soit après l'octroi de la subvention.

5. Déroulement des contrôles: procédure (suite)

- Au minimum 10 entités sont contrôlées chaque année (adjudicataires de MP/entités subventionnées).
- La Commission de contrôle établit une liste non publique des entités subventionnées contrôlées (création d'une base de données sécurisée, accessible aux services de l'ACV pour savoir si une entité subventionnée a fait l'objet d'un contrôle et quel en a été le résultat).
- Seul le contrôle effectué par la Commission de contrôle est déterminant pour inscrire une entité subventionnée sur la liste des entités contrôlées.
- Au niveau de la Confédération, la durée de validité d'un contrôle est de 36 mois, à partir du mois de référence du contrôle (mois des données fournies). Cela sera harmonisé au niveau de la directive de fonctionnement de la Commission de contrôle.

5. Déroulement des contrôles: ... et délai de mise en conformité

- Suite à un contrôle, les entités subventionnées qui ne respecteraient pas le principe de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, disposent d'un délai de mise en conformité de 90 jours.
- Les entités ne pouvant pas présenter la preuve de l'introduction de mesures correctives et démontrer leur mise en conformité dans ce délai, s'exposent à des sanctions.
- Les rapports établis par la Commission de contrôle sont transmis à l'entité qui octroie la subvention.

6. Sanctions: en cas de non mise en conformité ou de non adoption de mesures correctives

- L'entité subventionnée devra démontrer à ses frais qu'elle s'est mise en conformité.
- En cas de non respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, de non adoption de mesures correctives et de non mise en conformité dans un délai de 90 jours, l'entité subventionnée sera sanctionnée.
- Le service qui a octroyé la subvention pourra, cas échéant, supprimer ou réduire la subvention, ou en exiger la restitution totale ou partielle (cf. art. 29 et 30 LSubv). Un intérêt pourra être requis du bénéficiaire de la subvention.

7. Instruments de contrôle et d'autocontrôle

- Les contrôles et les autocontrôles doivent être effectués [selon une méthode éprouvée](#), par exemple l'outil « Logib » mis à disposition gratuitement par le Bureau fédéral de l'égalité entre les femmes et les hommes.
- Des séances de formation pour l'utilisation des outils de contrôle seront organisées courant 2019.
- Ces instruments de la Confédération pour l'analyse des inégalités salariales en entreprise seront présentés tout à l'heure par les intervenants du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG).

8. Conclusion: check list des points importants

1. La nouvelle condition à l'octroi d'une subvention est le respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (art. 3 al. 2 LSubv).
2. Dès février 2020, il y aura deux changements importants dans l'octroi des subventions:
 1. Toute entité subventionnée pourra être soumise à un contrôle par la Commission de contrôle des marchés publics et des subventions pour s'assurer du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (art. 4 b al. 1 LVEg).
 2. Les entités recevant une subvention dès 5 millions de francs auront l'obligation d'effectuer un autocontrôle et d'en communiquer le résultat dans la demande de subvention (art. 3 al. 2 RLVEg). Il s'agit d'un seuil annuel.
3. Contrôles ponctuels d'au minimum 10 entités chaque année (adjudicataires MP/entités subventionnées), réalisés par tirage au sort à posteriori, soit après l'octroi de la subvention.
4. La durée de validité d'un contrôle confirmant le respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes est de 36 mois au niveau de la Confédération (cela sera harmonisé dans la directive de fonctionnement de la Commission de contrôle).
5. Le délai de mise en conformité est de 90 jours et l'entité subventionnée devra démontrer à ses frais avoir pris des mesures correctives et s'être mise en conformité.
6. En cas de non mise en conformité, le service sanctionnera l'entité subventionnée par la suppression ou la réduction de la subvention, voire sa restitution totale ou partielle.

Merci pour votre attention.

**A disposition
pour toute question.**

9. Annexe 1: Principes auxquels les subventions doivent répondre

- Les subventions doivent répondre aux [principes suivants](#):
 - L'égalité entre les femmes et les hommes (nouvelle condition à l'octroi d'une subvention)
 - L'absence de droit à l'octroi de la subvention (principe général),
 - La légalité (découle de l'art. 161 Cst-VD; la subvention repose sur une base légale au sens formel, c'est à dire lois et décrets soumis au référendum),
 - L'opportunité (la subvention répond à un intérêt public, est compatible avec les objectifs du développement durable, ses répercussions financières ont fait l'objet d'une estimation et sont adaptées aux disponibilités financières de l'Etat),
 - La subsidiarité (d'autres formes d'actions de l'Etat ou de tiers doivent être recherchées préalablement à l'octroi de subventions, la tâche ne peut pas être accomplie sans la contribution financière de l'Etat, ne peut être remplie de manière plus économe et efficace – cf. art. 161 al.1 Cst-VD).

9. Annexe 2: Types de subventions: indemnités ou aides financières (art. 7 LSubv)

- Selon l'art. 7 al.2 LSubv: «Les indemnités sont des prestations pécuniaires ou des avantages économiques, accordés à des bénéficiaires externes à l'ACV, ayant pour but d'atténuer ou de compenser les charges financières résultant de tâches publiques déléguées par l'Etat. »
 - Délégation pouvant résulter notamment d'un actif législatif, de la création d'un organisme de droit public ou par une concession)
- Selon l'art. 7 al. 3 LSubv: « Les aides financières sont des prestations pécuniaires ou des avantages économiques accordés à des bénéficiaires externes à l'ACV afin d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public qu'ils ont décidé d'assumer. »
 - Pas de délégation de l'Etat mais résultant de la seule volonté du bénéficiaire qui décide d'assumer une tâche d'intérêt public; financement d'une activité qui n'appartient pas aux missions de l'Etat.

10. Annexe 3: Pas considérées comme des subventions (art. 8 LSubv: exceptions)

- Selon l'art. 8 LSubv: « Ne sont pas considérées comme des subventions:
 - *La redistribution de sommes versées par d'autres collectivités publiques, lorsque leurs conditions d'octroi sont régies par un droit supérieur;*
 - *Les participations de l'Etat aux personnes morales;*
 - *Les contributions pécuniaires ou avantages économiques accordés à des bénéficiaires externes à l'Etat qui n'impliquent pas l'accomplissement d'une tâche d'intérêt public par ceux-ci (aides individuelles); (souvent dans le domaine social: revenu d'insertion (RI), subsides à l'assurance-maladie, logements subventionnés).*
 - *Les prix ou récompenses attribués à des projets ou à des œuvres lors de concours;*
 - *Les exonérations fiscales;*
 - *Les parties d'impôts, taxes, amendes revenant aux communes;*
 - *Les montants versés dans le cadre de péréquation financière intercantonale ou intracantonale;*
 - *Les exonérations accordés en application de la loi sur la facturation des prestations matérielles fournies par les services de l'Etat lors de manifestation. »*